

## Arrêt

n° 86 941 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 2 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le 26 août 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers le 27 septembre 2011. En effet, l'Office des étrangers a estimé que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile, laquelle incombait aux autorités polonaises en vertu de l'article 16.1.e du Règlement Dublin. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise le même jour. Le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision de refus de séjour a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 74.396 du 31 janvier 2012.

**1.2.** Le 14 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en date du 28 mars 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 86 937 du 6 septembre 2012.

1.3. En date du 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter (annexe 26quater).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 26/08/2011 ;*

*Considérant que l'intéressée est venue en Belgique accompagnée de son fils (Mr K.U.), de sa belle-fille (Mme O.E.) et de ses deux petits-enfants (K.M. et K.G.) ;*

*Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne (à Lublin) le 19/08/2011 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 14/09/2011 ;*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord sur base de l'article 16 (1) (e) du Règlement 343/2003 ;*

*Considérant que la Pologne a également donné son accord pour la reprise en charge du fils, de la belle-fille et des petits-enfants de l'intéressée ;*

*Considérant qu'une demande de prolongation de délai de transfert a été adressée aux autorités polonaises ;*

*Considérant qu'additionnellement ment l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est le pays le plus sécurisant ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle s'opposait à un transfert en Pologne car c'est un pays non sécurisé et que les soins médicaux n'y sont pas fiables ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités polonaises,*

*Considérant que l'intéressée ne prouve pas qu'elle aurait été mal soignée ou négligée par le corps médical polonais, que Madam D. exprime un avis sur les soins en Pologne, et que celui-ci ne constitue pas une certitude ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités polonaises ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constitue pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant que la Pologne est également un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers, que le certificat fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ; ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès

*au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux article 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de l'article 16.1.e de la directive – Règlement 343/2003 UE ainsi que de l'article 13, 19.3 ET 20.2 du même règlement ; de la violation de l'article 3.2 et 3.4 de la directive-Règlement 343/2003 UE, de la violation de l'article 3.2 ET 15 de la directive – Règlement, de la violation de l'autorité de la chose jugée qu'il convient d'attribuer à l'arrêt pris en cause par le CCE arrêt n° 74396 du 31.01.2012 en la cause 80852/III, du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décision avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ».*

**2.2.** Après diverses considérations sur l'obligation de motivation, elle constate que la décision attaquée est motivée par référence à l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 16 du Règlement 343/2003, lequel se limite à énoncer que le Ministre procède à la détermination de l'Etat responsable dès l'enregistrement d'une demande d'asile mais n'énonce pas les raisons pour lesquelles la Belgique ne peut se déclarer responsable ou pourrait l'envisager.

S'agissant de l'article 16.1.e précité, il énonce les obligations de l'Etat membre responsable de la demande d'asile, ce qui suppose qu'il ait été déterminé préalablement dans le respect de la Directive.

**2.3.** Par ailleurs, elle constate que la motivation de la décision attaquée et de celle du 29 septembre 2011 sont proches, sous « *cette réserve que la première décision mentionnait la date d'acceptation de la reprise par l'Etat polonais, soit le 15.09.2011 et que la seconde ne le mentionne plus, mais mentionne par contre une demande de « prolongation de délai de transfert » adressée aux autorités polonaises (...) ».*

Elle ajoute que la procédure de reprise demandée à la Pologne viole les dispositions du Règlement 343/2003. Elle reproche le fait de n'avoir jamais été informée de l'application du Règlement, des délais prévus et de ses effets. En effet, l'apposition d'un cachet « *interview Dublin* » sur son annexe 26 ne permet pas de combler cette lacune et d'assumer le respect des formes. Il en serait d'autant plus ainsi dans la mesure où cette annexe ne précise pas qu'une reprise a été demandée. Elle n'en a eu connaissance qu'à la notification de la décision du 29 septembre 2011. La procédure serait donc irrégulière.

D'autre part, dans le cadre de « *l'interview Dublin* », elle souligne n'avoir pas été questionnée quant aux raisons pour lesquelles elle craignait de rester en Pologne, ni pour quelles raisons elle souhaitait que sa demande soit traitée par les autorités belges.

Elle précise également ne pas avoir été interrogée suite à l'annulation de l'arrêt du 29 septembre 2011 et reste dans l'ignorance de la date de prolongation de transfert. Cette question est pourtant une question centrale concernant la légalité de la décision, dès lors que l'Etat polonais avait accepté la reprise.

Elle ajoute que le délai de six mois prévu pour l'exécution du transfert est dépassé au jour de la prise de la décision attaquée. Dès lors, elle s'en réfère aux articles 19.3, 19.4 et 20.2 du Règlement Dublin précité. Sur ces bases, elle tient à préciser qu'elle n'a jamais été détenue ou fugitive, que son adresse a été communiquée à la partie défenderesse lors de l'introduction de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la décision attaquée n'est pas légalement motivée, notamment sur la question de savoir pour quelles raisons la Belgique ne peut se déclarer compétente quant à la demande d'asile. De même, la décision attaquée ne permet pas davantage de comprendre sur quelle base la demande de prolongation de transfert a été sollicitée et à quelle date.

**2.4.** Elle fait référence à l'arrêt d'annulation du Conseil du 31 janvier 2012, arrêt dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

En outre, elle constate que la motivation adoptée est d'autant plus incompréhensible qu'après avoir estimé la Pologne compétente, elle ajoute que « *nul ne peut présager du sort réservé à la demande d'asile auprès des autorités polonaises (...)* ».

**2.5.** S'agissant de la motivation selon laquelle la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme, elle considère que cette partie de la motivation est stéréotypée et ne rencontre pas sa situation personnelle.

De plus, elle ajoute avoir introduit une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus et d'un recours séparé devant le Conseil. Dans le cadre de ce recours, elle fait état de son incertitude quant au fait que son dossier médical complet ait été soumis au médecin conseil. En effet, l'avis se réfère à un seul certificat alors qu'elle en a fourni trois, doute renforcé par les propos du médecin conseil dans son avis.

Enfin, elle constate que la décision attaquée n'indique pas dans quels conditions et délais elle pourrait avoir accès à une infrastructure médicale en cas d'acceptation de reprise par la Pologne. Elle ne tient pas davantage compte de l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants.

Elle souligne faire l'objet, à l'heure actuelle, de mises au point médicales qui doivent confirmer ou infirmer le cancer du sein. Cette question est d'autant plus pertinente que la reprise a été acceptée par la Pologne sur base de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003, lequel a rejeté la demande qui est clôturée négativement.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 3.2, 3.4, 13 et 15 du Règlement Dublin. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, ce moyen est irrecevable.

**3.2.** Pour le surplus, le Conseil constate, tout d'abord, que l'acte attaqué se fonde sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que :

*« § 1<sup>er</sup> – Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.*

*A cette fin, peut être maintenu dans un lieu déterminé le temps strictement nécessaire, sans que la durée de ce maintien ou de cette détention puisse excéder un mois :*

*(...)*

*3<sup>e</sup> l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et dont la prise d'empreintes digitales conformément à l'article 51/3 indique qu'il a séjourné dans un tel Etat.*

*(...) ».*

En outre, au titre de bases légales sur lesquelles étaient fondées la décision, la partie défenderesse a également précisé que « *La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003*. La décision attaquée précise également que « *(...) qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé* ». Or, il découle dudit article 13 précité que l'Etat membre responsable est celui auprès duquel la demande d'asile a été présentée en premier lieu, à savoir la Pologne dans le cas d'espèce.

Ainsi, la motivation de la décision attaquée justifie à suffisance la responsabilité de la Pologne pour l'examen de la demande d'asile de la requérante, en ce qu'il y est précisé que « *Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne (à Lublin)*

*le 19/0/2011 ; les autorités polonaises ont marqué leur accord sur base de l'article 16 (1)(e) du Règlement Dublin (...) une demande de prolongation de délai de transfert a été adressée aux autorités polonaises ; ».*

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante en ce qu'elle mentionne clairement les règles juridiques applicables au cas d'espèce.

**3.3.** En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions du Règlement Dublin, en ce qu'elle n'a jamais été avertie de son application, des délais et des effets, le Conseil tient à souligner que la requérante ne peut ignorer les conséquences de l'introduction d'une demande d'asile dans un autre Etat membre et de ses conséquences notamment quant à l'application du Règlement Dublin. Cette dernière ajoute qu'elle n'a eu connaissance de sa décision de reprise par les autorités polonaises que lors de la notification de la décision du 29 septembre 2011. A ce sujet, le Conseil constate que cette information ressortait, à suffisance, des documents contenus au dossier administratif et qu'il appartenait à la requérante de faire preuve d'initiative afin d'en prendre connaissance.

En ce que la partie défenderesse aurait dû la réinterroger après l'arrêt d'annulation n° 74.396 pris par le Conseil en date du 31 janvier 2012, le Conseil tient à rappeler que rien n'oblige la partie défenderesse à procéder à une audition de la requérante. En effet, les pièces et déclarations contenues au dossier administratif sont toujours valables et utilisables par la partie défenderesse. Quant à la requérante, rien ne l'empêchait d'actualiser sa demande de manière spontanée, sans que cela soit expressément sollicité par la partie défenderesse.

Concernant le non-respect du délai de six mois afin de procéder au transfert de la requérante vers la Pologne, l'article 19.3 du Règlement Dublin précise que :

*« Le transfert du demandeur de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national du premier État membre, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif ».*

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement méconnu le respect de cette disposition, laquelle précise que le transfert peut avoir lieu dans les six mois à partir de la décision sur le recours, à savoir l'arrêt rendu par le Conseil en date du 31 janvier 2012. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas dépassé le délai de six mois requis.

**3.4.** Concernant les éléments médicaux invoqués par la requérante, point déjà tranché par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 31 janvier 2012, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement tenu compte des remarques formulées par le Conseil dans l'arrêt précité. En outre, la partie défenderesse a, entre-temps, rendu un avis sur la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la requérante et l'a déclarée irrecevable. Par conséquent, la requérante a pu comprendre les motifs de la décision attaquée.

Quant à la contradiction relevée par la requérante concernant le fait que, d'une part, la partie défenderesse aurait vanté les mérites de la Pologne dans sa décision attaquée et, d'autre part, qu'elle aurait conclu que « *nul ne peut présager du sort réservé à la demande d'asile des autorités polonaises* », le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la décision attaquée, dans quelle mesure il y aurait un contradiction dans les propos de la partie défenderesse.

**3.5.1.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le

pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguent personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, I Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propre au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

**3.5.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fait valoir des éléments médicaux, dont notamment l'accès à l'infrastructure médicale en Pologne, le laps de temps dans lequel elle pourrait être traitée, ... pour appuyer l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants. Or, à ce sujet, le Conseil relève que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur

l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28 mars 2012.

De plus, la décision attaquée met en évidence le fait qu'il ressort de « *l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation quant à l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants ne serait pas personnalisée. En effet, la requérante ne fournit aucun élément permettant d'expliquer ses propos à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat a relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010 que, « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour. doit disposer d'un document d'identité: que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable: que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu' « il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »: que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ».*

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée apparaît prématurée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.